



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA

Centrale vapeur d'Ebange
Usines à froid - Rue des romains
57190 Florange

Code AIOT : 0006206553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement DALKIA implanté Centrale vapeur d'Ebange Usines à froid - Rue des romains 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2023-250 du 28 décembre 2023 mettant en demeure DALKIA de régulariser, pour le 28 avril 2024, sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

L'objet de la visite est de s'assurer du respect des échéances susmentionnées par l'exploitant des équipements sous pression.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Centrale vapeur d'Ebange Usines à froid - Rue des romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006206553
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale vapeur exploitée par DALKIA pour le compte d'ArcelorMittal France se situe au sein de l'emprise de l'établissement "Packaging" de Florange - Ebange exploité par la société ArcelorMittal France.

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié.

Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Notice d'instruction des appareils	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Intervention	Arrêté Ministériel du 20/11/2020, article 30	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Caractéristiques des appareils	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté par sondage sur le suivi des échéances relatives au suivi en service des équipements sous pression exploités par la société DALKIA implanté Centrale vapeur d'Ebange Usines à froid - Rue des romains 57190 Florange.

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence que l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé DCAT/BEPE/n°2023-250 du 28 décembre 2023 était respecté.

Aussi, il est proposé à Monsieur le préfet de la Moselle de lever la mise en demeure susmentionnée.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat du présent rapport

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/03/2024
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]
Constats : L'inspection de la DREAL a relevé que trois constats distincts (1, 3 et 4) concernent la même tuyauterie, chacun s'appuyant sur un référentiel réglementaire différent. Ces constats portaient sur des modifications de pression et de tracé non enregistrées, l'absence de rapport d'inspection et de programme de contrôle, ainsi que l'absence de dossier d'intervention suite à l'augmentation de la pression de 6,3 à 9 bar. Pour résoudre ces problématiques, l'exploitant a procédé à la suppression de l'ancienne tuyauterie, qui a été arrêtée définitivement le 13 février 2024. Il a ensuite mis en service en parallèle une nouvelle conduite le 6 février 2024. Il est important de noter que cette nouvelle tuyauterie, avec une pression de service de 9 bar et un diamètre nominal de 350 mm, n'est pas soumise au suivi en service, puisque sa PSxDN est inférieure à 3500.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Notice d'instruction des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/03/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : L'exploitant a mis à jour son tableau de suivi des paramètres relatifs aux examens de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/03/2024
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : L'inspection de la DREAL a relevé que trois constats distincts (1, 3 et 4) concernent la même tuyauterie, chacun s'appuyant sur un référentiel réglementaire différent. Ces constats portaient sur des modifications de pression et de tracé non enregistrées, l'absence de rapport d'inspection et de programme de contrôle, ainsi que l'absence de dossier d'intervention suite à l'augmentation de la pression de 6,3 à 9 bar. Pour résoudre ces problématiques, l'exploitant a procédé à la suppression de l'ancienne tuyauterie, qui a été arrêtée définitivement le 13 février 2024. Il a ensuite mis en service en parallèle une nouvelle conduite le 6 février 2024. Il est important de noter que cette nouvelle tuyauterie, avec une pression de service de 9 bar et un diamètre nominal de 350 mm, n'est pas soumise au suivi en service, puisque sa PSxDN est inférieure à 3500.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2020, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/03/2024
Prescription contrôlée : I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté. II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés. III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.
Constats : L'inspection de la DREAL a relevé que trois constats distincts (1, 3 et 4) concernent la même tuyauterie, chacun s'appuyant sur un référentiel réglementaire différent. Ces constats portaient sur des modifications de pression et de tracé non enregistrées, l'absence de rapport d'inspection et de programme de contrôle, ainsi que l'absence de dossier d'intervention suite à l'augmentation de la pression de 6,3 à 9 bar. Pour résoudre ces problématiques, l'exploitant a procédé à la suppression de l'ancienne tuyauterie, qui a été arrêtée définitivement le 13 février 2024. Il a ensuite mis en service en parallèle une nouvelle conduite le 6 février 2024. Il est important de noter que cette nouvelle tuyauterie, avec une pression de service de 9 bar et un diamètre nominal de 350 mm, n'est pas soumise au suivi en service, puisque sa PSxDN est inférieure à 3500.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Caractéristiques des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6. Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant dispose du personnel nécessaire lors de l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements. Il rassemble, conserve et tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 557-46 les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions lorsque celle-ci est obligatoire en application de la réglementation applicable à leur fabrication. Il s'assure lors de l'installation et pendant toute la durée d'exploitation des équipements que les opérations d'entretien et de contrôle sont réalisables dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne l'accessibilité. Les dispositions de la présente section s'entendent sans préjudice du respect des prescriptions et conditions particulières fixées, le cas échéant, en matière de suivi en service, dans le cadre des autorisations délivrées par l'autorité compétente, notamment en application des dispositions de l'article R. 557-1-3.
Constats : L'exploitant a contacté l'Organisme Habilité APAVE afin de procéder à la requalification du groupe froid, après avoir sollicité le constructeur Trane pour obtenir les caractéristiques techniques. Cependant, la recherche a révélé que la sécurité du compresseur n'était pas conforme. Par conséquent, l'équipement a été consigné et dépollué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure